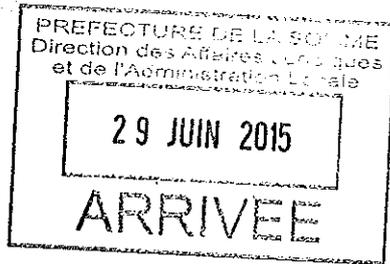


EOLE de la HAUTE SOMME

Société par actions simplifiée au capital de 4.000 euros
19 avenue Charles de Gaulle – 08300 RETHEL
RCS SEDAN : 799 215 827



Préfecture de Région Picardie
Att. Madame la Préfète
51 rue de la République
80020 AMIENS
FRANCE

23 juin 2015

Par lettre RAR

Objet : Demande de prorogation du bénéfice du régime d'antériorité ICPE – Parc Eolien de la Haute Somme

Madame la Préfète,

La société soussignée a obtenu les autorisations de construire un parc éolien de 8 machines situé sur les communes de Nurlu, Equancourt, Etricourt-Manancourt.

En effet, huit permis de construire (n°080 601 08 S0002, n°080 601 08 S0003, n°080 601 08 S0004, n°080 601 08 S0005, n°080 601 08 S0006, n°080 275 08 S0007, n°080 275 08 S0008, n°080 298 08 S0010) lui ont été délivrés le 5 septembre 2013.

Compte tenu de la date de délivrance de ces arrêtés, et conformément aux dispositions de l'article L. 553-1 du code de l'environnement, la société bénéficie, pour ce parc éolien, du régime d'antériorité spécialement institué par le législateur au profit des projets éoliens.

A ce titre, elle vous a fait parvenir une déclaration d'antériorité le 3 août 2012 et vous avez confirmé le bénéfice de ce régime par lettre en date du 12 février 2014.

Le ministère de l'écologie vient toutefois de faire part à la profession de son interprétation des dispositions de l'article R. 512-74 du code de l'environnement. Il semble, en effet, considérer que le délai de trois ans imparti aux exploitants pour la mise en service de leurs

EOLE de la HAUTE SOMME

Société par actions simplifiée au capital de 4.000 euros
19 avenue Charles de Gaulle – 08300 RETHEL
RCS SEDAN : 799 215 827

installations, à peine de caducité de leurs autorisations, serait applicable aux installations bénéficiant du régime d'antériorité.

Nous contestons cette interprétation, contraire à l'intention du législateur et qui ne repose sur aucun fondement juridique sérieux.

Néanmoins, la position du ministère nous conduit, à titre conservatoire et afin de préserver nos droits, à solliciter une demande de prorogation, en application de l'article R. 553-10 du code de l'environnement.

En conséquence, conformément aux dispositions de l'article R. 553-10 telles qu'interprétées par le ministère, nous vous saisissons, par la présente, d'une demande de prorogation du bénéfice du régime d'antériorité pour le parc éolien de la HAUTE SOMME pour deux années supplémentaires.

Cette prorogation est sollicitée pour les raisons suivantes : le raccordement au réseau ne sera disponible qu'en octobre 2016 si les travaux ERDF se terminent dans les délais. En outre, une demande de permis modificatif est en cours de préparation par la soussignée.

La prorogation sollicitée doit permettre de sécuriser le projet afin d'assurer son financement et de confirmer le calendrier de réalisation du projet.

Restant à votre disposition et dans l'attente de votre autorisation,

Je vous prie de croire, Madame la Préfète, à l'expression de ma considération distinguée.



Fiona Groetaers,
Présidente

Copie : DREAL